

BGE 44 II 30

Bundesgericht (BGE), 1919-01-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_44_II_30

FR: ATF 44 II 30

IT: DTF 44 II 30

Volltext

30 Sachenrecht. :-<0 7. le Tribunal federal prononce: Le recours est admis et l'arret cantonal est reforme en ce sens que les demandresses sont deboutees de leurs conclusions. H. SACHENRECHT DROITS REELS 7. Arret de la IIe Section oivile du 24 janvier 1919 dans la cal,lse Ernst cOltre Chanson. Les instances cantonales, lorsqu' elles font application de l'art. 684 ce (rapports de voisinage) doivent indiquer d'une manil~re suffisamment precise les meSures a executer par le defendeurs. A. - Le demandeur Alexis Chanson et le defendeur Frederic Ernst, tous deux domicilies a Morges, y sont proprietaires de maisons voisines, situees dans le quartier (I Derrü~re la Ville 1). Ernst. qui a achete son immeuble eu 1905, ya illstalle dans la partie nord un atelier de ser- rurerie ... B. - Par cita tiou en conciliation du 3 et demande des 22/25 aoftt 1916, Alexis Chanson a intente action a FrCderic Ernst et a conclu en premier lieu ... Il demandait en outre d'obliger Ernst a prendre toutes mesures et a executer tous les travaux qui seraient iudiques dans le jugement pour faire cesser le bruit et la trepidation, consequences de l'exploitation de son atelier ou en tout cas de les reduire dans une mesure equitable. le tout sous menace d'execution forcee; il reclamait enfin,2000 fr. de dO:nImages-interets. Le demandeur a concJu a liberation. Sachenrecht. N° 7. 31 Par jugement du 200ctobre 1917, la Cour civile vau- doise a ordonne a Ernst ... « de prendre toutes mesures et d'executer tous travaux necessaires, a dire d'expert. pour faire cesser le bruit resultant de 'son exploitation ou. en tout cas, pour le rMuire dans des limites suppor- tables. le tout sous menace d'execution forcee ; 0 ••• B. - Par declaration du 27 novembre 1917, Ernst.a recouru en reforme au Tribunal fMeral contre ce juge- ment en reprenant ses conclusions liberatoires. Considerant en droit: 1 a 3 4. Le demandeur a conclu a ce que le defendeur soit oblige, en application de l'art. 685 CC de s'absteniI dans l'exercice de son droit de proprietaire de tout exces an detriment de l'immeuble voisin ... Le jugement attaque affirme que certaines machines produisent un bruit intolerable pour Chanson. Celui-ci a des lors. en application de l'art. 684 CG. le droit de s'op- poser a l'usage de ces machines, bien que la Cour calltonale ait ete fort loill en appreciant de cette maruere les bruits de l'atelier Ernst, qui paraissellt inseparables de l'exploitation ~l'un atelier de serrurerie. On ne saurait dOlle en presence des constatations de fait de ·l'arret attaque et du pouvoir necessairement tres limite d'appre- ciatioll laisse en pareille matiere au Tribunal fMeral par la loi sur l'organisation judiciaire, dire qu'en l'espece la Cour civile vaudoise ait fait une interpretation erronee de l'art. 684 CC. Le jugement dont est recours ne peut cependant etre confirme sans reserve. En effet, il n'interdit pas au defen- deur de se servir de telle ou telle machine ou de proceder a certains travaux qui occasionnent des bruits excessifs, d'autre part il n'oblige pas non plus le defelldeur a prendre certaines mesures dans l'interet de son voisin. Le jugement cantonal se borne a lui ordonner de ~ prendre toutes mesures et d'executer tous travaux necessaires pour faire

32 Sachenrecht. N° 7. -cess.er le bruit resultant de son exploitation ou en tout -cas pour le reduire dans des limites supportables I). La, teneur alternative de ce dispositif est tout

d'abord inadmissible; d'après l'art. 684 le demandeur peut demander la suppression, non pas de tous bruits, mais seulement des bruits constituant un excès au détriment de la propriété du voisin. De plus, on ne saurait admettre que le tribunal se borne à admettre en principe que ces bruits sont insupportables et renvoie à la procédure d'exécution le soin de déterminer les mesures que le demandeur est en droit d'exiger et que le défendeur a l'obligation de faire exécuter. Procédez ainsi, c'est soustraire au juge civil la partie la plus importante du litige et la confier aux autorités d'exécution, dont les décisions ne sont comme telles pas susceptibles de recours en réforme puisqu'elles ne constituent pas des jugements au fond. Comme d'après le droit fédéral les jugements rendus en application de l'art. 684 CC peuvent être portés devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en réforme, les instances cantonales ne peuvent se borner à déclarer en termes généraux et imprécis, que le défendeur doit respecter cette prescription légale. Il n'est sans doute pas exclu que, dans les cas où le jugement détermine avec une netteté suffisante les mesures à prendre, certains détails de ces-ci soient réservés à la procédure d'exécution (voir dans ce sens RO 40 II p. 32) ; mais le jugement attaqué n'indique pas, en l'espèce, les travaux ou manipulations qui doivent être interdits. Comme l'expertise taxe de fort désagréables, la «manutention des fers et leur déchargement», il ne serait pas impossible que le demandeur fasse interdire par l'autorité d'exécution ces travaux et rende ainsi impossible au défendeur l'exploitation de son métier. Il est certain d'autre part que, contre une semblable décision, le défendeur doit avoir le droit de recourir en réforme ; or cela n'est possible que si le juge, dans la procédure ordinaire, indique d'une manière suffisamment précise les mesures à exécuter par le défendeur. Sachenrecht. N° 8. 33 C'est dans ce sens que l'affaire est renvoyée à l'instance cantonale pour nouvelle décision. 6. - Concerne les dommages-intérêts ... le Tribunal fédéral prononce: Le recours est admis ; en conséquence le jugement de la Cour civile vaudoise du 20 octobre 1917 est annulé et l'affaire est renvoyée à l'instance cantonale pour nouvelle décision dans le sens des considérants. 8. Arrêt de la Section civile du 4 janvier 1818 dans la cause dame Provenat contre époux Dupont. Droit de voisinage: en cas de trouble provenant de l'exploitation d'un immeuble, l'action peut toujours être dirigée contre le propriétaire de l'immeuble, même lorsque c'est un locataire qui est l'auteur direct du trouble allégué. Les époux Dupont sont propriétaires à Carouge d'un immeuble dans lequel dame Dupont exerce le métier de blanchisseuse. L'immeuble en question est occupé par une fabrique de confiserie exploitée par Erismann; il appartenait jusqu'au 3 juillet 1916 à la défenderesse, dame Provenat, qui l'a vendu à son locataire Erismann. Alléguant que les débris de combustible et la suie provenant de la cheminée de la confiserie pénètrent sur leur fonds et entravent le commerce de blanchisserie de dame Dupont, les époux Dupont ont ouvert l'action le 19 novembre 1914 à dame Provenat en concluant à ce que celle-ci soit condamnée à prendre toutes les mesures nécessaires pour faire cesser l'inconvénient signalé et à payer aux demandeurs une somme de 300 fr. à titre de dommages-intérêts. Une expertise a été ordonnée. Dans leur rapport, les experts constatent que la cheminée est en bon état d'entretien et de fonctionnement, mais que ce fonctionne- AS 44 11 - 1918 3